



28 septembre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit septembre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays Saint-Fulgent – Les Essarts, dûment convoqué le 22 septembre 2023, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jacky DALLEY, Président.

Date d'affichage de la convocation : 22 septembre 2023

Présents : **Bazoges-en-Pailers** : Jean-François YOU – **Les Brouzils** : Jacqueline BLAIN, Pascal CAILLE, Emilie DUPREY – **Chauché** : Alain BONNAUD, Christian MERLET – **Chavagnes-en-Pailers** : Xavier BILLAUD, Annie MICHAUD, Eric SALAÜN – **Essarts en Bocage** : Arnaud BABIN, Fabienne BARBARIT, Caroline BARRETEAU, Nathalie BODET, Pierrette GILBERT, Yannick MANDIN – **La Copechagnière** : Annie NICOLLEAU – **La Merlatière** : Philippe BELY – **La Rabatelière** : Florian MERIEAU *suppléant* – **Saint-André-Goule-d'Oie** : Jacky DALLEY, Catherine SOULARD – **Saint-Fulgent** : Marylène DRAPEAU, Jean-Luc GAUTRON, Sophie MANDIN.

Excusés : **Chauché** : Myriam BARON pouvoir à Christian MERLET – **La Rabatelière** : Jérôme CARVALHO – **Chavagnes-en-Pailers** : Stéphanie VALIN pouvoir à Annie MICHAUD – **Essarts en Bocage** : Emmanuel LOUINEAU pouvoir à Yannick MANDIN, Nicolas PINEAU pouvoir à Fabienne BARBARIT, Cathy PIVETEAU-CANLORBE pouvoir à Caroline BARRETEAU, Freddy RIFFAUD pouvoir à Nathalie BODET – **Saint-Fulgent** : Hugo FRANCOIS donne pouvoir à Jean-Luc GAUTRON

Secrétaire de séance : Jean-François YOU

En exercice : 30
Présents : 23
Votants : 30
Quorum : 16

N° 252-23 – Répartition entre les communes du Prélèvement du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) 2023

Considérant que le Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Considérant que pour l'année 2023, la Communauté de communes et ses communes membres sont contributeurs au FPIC pour un montant de 108 447 €.

Considérant que la répartition dite « de droit commun » qui prévoit de reverser l'enveloppe du FPIC en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF) est la suivante :

- Part EPCI : - 45 326 €
- Part Communes membres : - 63 121 €

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer les critères de répartition de ce prélèvement selon 3 modes de répartition entre l'EPCI et ses membres :

- La répartition de droit commun
- La répartition à la majorité des 2/3
- La répartition dérogatoire libre

Considérant que les règles de la répartition peuvent être différentes entre le reversement et le prélèvement.

Considérant que lors du ROB 2023, le Conseil communautaire a choisi le mode « dérogatoire libre » pour répartir l'enveloppe du FPIC aux communes en appliquant une clé de répartition population DGF-potentiel financier.

Considérant que la répartition « dérogatoire libre » est effectuée dans un délai de 2 mois à compter de la notification du FPIC :

- Soit par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre statuant à l'unanimité,

- Soit par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, et approuvée par l'ensemble des Conseils municipaux des communes membres. Les Conseils municipaux disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant pour se prononcer. A défaut de délibération dans le délai, les Conseils municipaux sont réputés avoir approuvé la délibération du Conseil de communauté.

Communes membres	0,00 €
Communauté de communes	- 108 447,00 €
TOTAL	- 108 447,00 €

Après délibération, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- **De valider le prélèvement du FPIC conformément au tableau ci-dessus,**
- **De notifier cette délibération aux communes membres.**



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme, le 4 octobre 2023

Le Président,
Jacky DALLEY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.